



Arrêt

**n° 123 155 du 28 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 août 2013 et notifiée le 3 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité roumaine, a déclaré sa présence en Belgique le 7 juillet 2010.

1.2. Le 26 janvier 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant et elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le jour même.

1.3. En date du 29 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du 26/01/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises, l'attestation de son attribution de son numéro de TVA, ainsi qu'une attestation d'affiliation chez PARTENA en date du 01/07/2011. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le jour-même. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressée était affiliée chez PARTENA mais en date du 04/09/2012, l'INASTI a demandé la radiation de l'intéressée et ce dès le 01/07/2011. De plus, il résulte de la consultation des données de la Banque Carrefour des Entreprises que les données relatives au numéro d'entreprise attribué à l'intéressée ne sont plus actives. Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins mars 2013 au taux cohabitant.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir ainsi que d'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de proportionnalité et enfin la violation de l'article 3 CEDH ».

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle dès lors qu'elle aurait « fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité de la présence du demandeur sur le territoire attestée par certains de ses services ». Elle expose que la

requérante a perdu son travail en raison de son état de santé et que suite à cela, elle a bénéficié de l'aide du CPAS. Elle soutient qu'elle demeure toutefois une citoyenne européenne et qu'elle ne peut subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH. Elle avance que plusieurs documents démontrent que si la requérante retourne dans son pays d'origine, elle subira des persécutions. Elle considère que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour en raison de sa situation de santé. Elle reproduit un extrait d'un des rapports médicaux joints en annexe du recours et elle souligne que l'acte querellé entraîne des persécutions dans le chef de la requérante dès lors qu'elle angoisse de ne pas bénéficier des soins et traitements requis et de mourir. Elle estime que la partie défenderesse n'avait aucune raison de remettre en doute la situation sanitaire de la requérante, laquelle nécessite des soins spécialisés. Elle soutient que la partie défenderesse est consciente de ces éléments et qu'elle a délivré une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois mais s'est abstenue de délivrer un ordre de quitter le territoire, tout en précisant que si un recours en annulation était introduit, l'exécution de l'acte serait suspendu. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris toutes les précautions requises afin de ne pas porter atteinte aux droits d'une citoyenne européenne. Elle avance « *Que ce n'est pas qu'il était retombé sous le CPAS suite à son état de santé qu'elle devait coûte que coûte rentrer en Roumanie quitte à revenir en Belgique si elle le voulait alors qu'elle était soumise à un suivi de soins réguliers pour son cancer* ». Elle considère que l'état de santé de la requérante a été et demeure toujours reconnu si l'on se réfère aux documents médicaux relatifs à son état sanitaire et à ses traitements. Elle rappelle à nouveau que la requérante ne peut pas retourner dans son pays d'origine car elle angoisse de ne pas bénéficier des soins requis et qu'elle ne peut pas supporter ceux-ci financièrement. Elle considère qu'en l'espèce au vu des circonstances particulières de l'affaire en cause, la partie défenderesse aurait dû déroger au principe de mettre fin à un droit de séjour d'un citoyen européen même s'il ne peut plus se prendre en charge lui-même. Elle soutient qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé les droits fondamentaux reconnus par la CEDH et la Charte Internationale des droits de l'homme. Elle souligne que la requérante ne constitue nullement un danger pour la sécurité et l'ordre public et elle rappelle à nouveau les risques qu'elle encourt si elle rentre au pays d'origine. Elle expose que le droit de bénéficier de soins adéquats en cas de maladie fait partie des droits que la partie défenderesse doit protéger, garantir et assurer « *à tout un chacun de ses sujets et même à d'autres personnes qui y seraient en vertu de l'article 10, 11 et 131 de la Constitution* ». Elle déclare que la requérante nécessite un traitement à vie et des soins spécialisés au regard du dernier certificat médical joint au présent recours. Elle considère qu'il en résulte que l'ordre de quitter le territoire doit être suspendu. Elle conclut que la partie défenderesse aurait dû « *adopter d'autres mesures beaucoup plus humaines permettant au requérant (sic) de rester plus longtemps sur le sol belge surtout qu'il n'était pas sans savoir la situation de l'intéressée qui ne pouvait plus travailler suite à sa maladie ainsi qu'à l'impossibilité pour quiconque de l'engager dans son état* ».

4. Discussion

4.1. Le moyen unique pris est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, §1, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, 1°, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

4.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement d'un document de synthèse (concernant un appel téléphonique du 28 août 2013 avec Partena) et d'un courrier de l'Inasti envoyé à Partena que, en date du 4 septembre 2012, l'Inasti a demandé la radiation de la requérante chez Partena et ce dès le 1^{er} juillet 2011. Il résulte également des informations reçues via la Banque

Carrefour de la Sécurité Sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent que la requérante bénéficie d'une aide sociale depuis le mois de mars 2013, ce qui est d'ailleurs reconnu en termes de recours.

En termes de requête, la partie requérante se prévaut en substance de la situation de santé de la requérante, laquelle lui aurait fait perdre son travail. Elle avance que c'est uniquement en raison de sa situation sanitaire que cette dernière a dû faire appel au CPAS. Elle considère que la requérante ne peut pas retourner dans son pays d'origine car elle angoisse de ne pas bénéficier des soins requis et de mourir et qu'elle ne peut pas supporter ceux-ci financièrement, et qu'ainsi, il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle expose que le droit de bénéficier de soins adéquats en cas de maladie fait partie des droits que la partie défenderesse doit protéger, garantir et assurer « *à tout un chacun de ses sujets et même à d'autres personnes qui y seraient en vertu de l'article 10, 11 et 131 de la Constitution* ». Elle semble estimer, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse a pris une décision disproportionnée.

Outre le fait que les raisons sanitaires qui auraient amené la requérante à perdre son travail et à recourir au CPAS sont sans incidence sur le constat qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, force est d'observer que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et que les documents médicaux annexés au présent recours sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué, ou, du moins, n'ont jamais été fournis auparavant. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ceux-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus, à titre de précision, le Conseil souligne qu'au vu de sa radiation chez Partena dès le 1^{er} juillet 2011 et du recours au CPAS depuis le mois de mars 2013, et donc du risque de retrait de son titre de séjour, la requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations de sa situation particulière qu'elle estimait utiles afin d'éviter qu'il soit mis fin à son séjour, et, le cas échéant, de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les principes et dispositions visés au moyen, mettre fin au séjour de la requérante (dès lors qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour et qu'elle n'a fourni aucun document lui permettant de maintenir son droit de séjour sur la base d'un autre titre) et lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

4.5. Il y a lieu ensuite de souligner que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE